
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du
29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique
en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou
utilisés pour le transport par route de marchandises,
en remplacement de l'Eurovignette**

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	26 janvier 2024
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances / Commission Aménagement du territoire - Mobilité saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	8 février 2024
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	22 février 2024

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

L'avant-projet d'ordonnance soumis à l'avis de Brupartners modifie l'ordonnance du 29 juillet 2015 afin de la mettre en concordance avec l'ordonnance du 19 mai 2022 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier¹. Cette dernière transpose partiellement la directive 2019/520 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union européenne².

Cet avant-projet d'ordonnance prévoit également la transposition partielle de la directive 2022/362 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures³.

La plupart des modifications apportées à l'ordonnance du 9 juillet 2015 susvisée par le présent texte sont des modifications terminologiques et des ajustements découlant de la transposition de la directive 2019/520. Il s'agit notamment des modifications suivantes :

- La notion de véhicule électrique est remplacée par celle de véhicule à émission nulle (art. 4) ;
- Une définition concernant le transport de marchandises est ajoutée aux définitions existantes afin de clarifier le champ d'application du prélèvement kilométrique (art. 4) ;
- Une classe de véhicules pour les véhicules « moins polluants qu'Euro VI, y compris les véhicules à émissions nulles » est ajoutée aux classes d'émissions (art. 4) ;
- Le facteur de correction à prendre en compte pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus est réduit à 1%, au lieu de 1,5%⁴ (art. 6) ;
- L'assimilation des véhicules électriques aux véhicules appartenant à la classe d'émission EURO VI est abrogée, compte tenu du régime préférentiel introduit par l'ordonnance distincte (en projet) au profit des véhicules à émission nulle⁵ (art. 9) ;
- L'ordonnance du 15 décembre 2017 modifiant le tarif des amendes dans le cadre du prélèvement kilométrique⁶ permet à l'administration de réduire le montant de l'amende de 500 EUR infligée pour la 1^{ère} infraction commise au cours de l'année civile concernée à 250 EUR; cette réduction pour une première infraction sera dorénavant accordée de manière automatique (art. 15).

L'avant-projet vise à maintenir un cadre législatif harmonisé entre les trois régions afin de continuer à assurer l'interopérabilité du système de télépéage et d'en optimiser le fonctionnement.

¹ [Ordonnance du 19 mai 2022 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier](#) (M.B., 20 juin 2022). Brupartners a rendu un avis à propos de l'avant-projet de cette ordonnance ([A-2021-089-BRUPARTNERS](#)).

² [Directive \(UE\) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union](#) (J.O.U.E., 29 mars 2019).

³ [Directive \(UE\) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et \(UE\) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures](#) (J.O.U.E., 4 mars 2022).

⁴ Cette modification est apportée car les écarts par rapport aux exigences en matière de précision d'enregistrement que doivent respecter les prestataires de services sont en réalité inférieurs à 1%.

⁵ Le 18 janvier 2024, Brupartners a rendu un avis concernant l'avant-projet d'ordonnance introduisant une réduction temporaire du prélèvement kilométrique au profit des véhicules à émission nulle ([A-2024-003-BRUPARTNERS](#)).

⁶ [Ordonnance du 15 décembre 2017 modifiant le tarif des amendes dans le cadre du prélèvement kilométrique](#) (M.B., 12 janvier 2018).

L'avis de Brupartners sur cet avant-projet d'ordonnance est sollicité en urgence. Cette urgence se justifie, d'après le Gouvernement, par le fait que les mesures envisagées devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2024, alors que le Parlement bruxellois suspendra déjà son fonctionnement en raison des prochaines élections régionales à la fin du mois d'avril.

Avis

Brupartners regrette de devoir remettre son avis en urgence et estime que les différentes étapes du processus d'adoption d'un projet d'ordonnance, dont la consultation des interlocuteurs sociaux, auraient dû être anticipées. En effet, de manière générale, les avant-projets d'ordonnances font tous l'objet de plusieurs lectures au niveau du Gouvernement et poursuivent ensuite leur processus législatif au niveau du Parlement jusqu'à la publication finale du texte au Moniteur belge. **Brupartners** prend acte que cette urgence est néanmoins nécessaire pour pouvoir mettre les mesures en œuvre pour le 1^{er} juillet tel que cela est prévu.

Brupartners est en faveur d'une catégorie tarifaire spécifique pour les camions à émission nulle. En Région flamande, ce type de camions est déjà dispensé de la redevance kilométrique depuis le 1^{er} janvier de cette année. En Région wallonne, ça devrait être le cas dès le 1^{er} juillet. **Brupartners** accueille donc favorablement un changement rapide à Bruxelles à cet égard.
